Kiosque ou bâtiment ou conteneur temporaire pour la vente à l'extérieur

306. Le tableau suivant s'applique à un kiosque, à tout autre bâtiment, à une roulotte ou à un conteneur temporaire, à l'exception d'un bâtiment ou d'un équipement spécifiquement régi à une autre sous-section de cette section.

Tableau 51. Kiosque ou bâtiment, roulotte ou conteneur temporaire

	Types d'utilisation des cours	B, C, D	E	1
gure 93. Distance minimale d'une ligne de terrain et hauteur maxiale d'un kiosque, d'un bâtiment, d'une roulotte ou d'un conteneur mporaire	Distance minimale d'une ligne de terr	rain		
	Avant (m)	1	2	2
	Avant secondaire (m)	1	2	3
	C Latérale (m)	3	3	4
	Arrière (m)	3	3	5
	Autres dispositions	City Contract of the Contract		
	Distance minimale d'une bordure de rue ou d'un trot- toir (m)		-	6
	Distance minimale de la chaussée d'une voie de cir- culation publique (m)	-	-	7
	Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	-	-	8
	Distance du bâtiment princi- pal (m)	-	-	9
	Hauteur maximale (m)	3,7	4,5	10
	Autres	(art. 307)	(art. 307 et 308)	11

CDU-1-1, a. 84(2023-11-08);



NOTE: KIOSQUE, BÂTIMENT OU CONTENEUR POUR LA VENTE À L'EXTÉRIEUR

Malgré que cette sous-section indique que le kiosque, le bâtiment ou le conteneur soit "pour la vente à l'extérieur", un kiosque, bâtiment ou conteneur autorisé en vertu de cette sous-section peut servir à toute autre fins en lien avec l'exercice de l'usage temporaire autorisé. Toutefois, cette sous-section ne s'applique pas à un kiosque, à un bâtiment ou à un conteneur spécifiquement régi à une autre sous-section de cette section (par exemple, un conteneur pour l'entreposage temporaire régi à la sous-section 5).

Numéro d'interprétation: 0008GEN - int - ext - Sous-section 4 de la section 6 du chapitre 2 du titre 5

307. Les dispositions suivantes s'appliquent à un kiosque, à tout autre bâtiment, à une roulotte ou à un conteneur temporaire, à l'exception d'un bâtiment ou d'un équipement spécifiquement régi à une autre sous-section de cette section :



Kiosque ou bâtiment ou conteneur temporaire pour la vente à l'extérieur

- 1. le kiosque, le bâtiment, la roulotte ou le conteneur temporaire peut être installé uniquement pour exercer :
 - a. les usages temporaires suivants :
 - i. la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël;
 - ii. un marché public ou un marché de quartier extérieur;
 - iii. la vente extérieure des produits de la ferme;
 - iv. la vente extérieure de potées fleuries à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères;
 - v. une activité extérieure de promotion commerciale;
 - vi. un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine et cirque;
 - b. un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »;
- 2. le kiosque, le bâtiment, la roulotte ou le conteneur temporaire peut être installé et doit être enlevé selon les modalités suivantes :
 - a. 3 jours précédant la tenue de la vente et enlevé au plus tard 1 jour suivant la fin de la vente en ce qui concerne les usages temporaires suivants :
 - i. la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël;
 - ii. la vente extérieure des produits de la ferme;
 - iii. la vente extérieure de potées fleuries à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères;
 - iv. une activité extérieure de promotion commerciale;
 - b. 7 jours précédant la tenue du marché et enlevé au plus tard 3 jours suivant la fin de ce marché en ce qui concerne un marché public ou un marché de guartier extérieur;
 - c. 15 jours précédant l'activité et enlevé au plus tard 7 jours suivant l'activité en ce qui concerne un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine ou un cirque.

CDU-1-1, a. 85(2023-11-08);

308. Malgré l'article 307, il n'est pas nécessaire d'enlever un kiosque, tout autre bâtiment, d'une roulotte ou un conteneur temporaire pour la vente à l'extérieur installé pour exercer un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages «Agriculture (A)» suivant la tenue de la vente.

CDU-1-1, a. 86(2023-11-08);

